

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964, notamment en ses articles 17 et 35;
- VU le Décret n°103/PR/SGG. du 1er Décembre 1965, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;
- VU le Décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence, modifié par le décret n°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965 portant fixation d'un nouveau montant des traitements soumis à retenue pour pension ;
- VU le Décret n°431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965, portant statuts particuliers des personnels des services de l'Information ;

D E C R E T :

Article 1er. - La Commission Administrative prévue à l'article 84 du décret 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 est composée comme suit :

- Président : Le Ministre de la Fonction Publique, ou son Représentant
- Membre : Le Représentant du Président du Conseil, Chef du Gouvernement chargé de l'Information ;
- Le Ministre des Finances ou son Représentant
- Le Ministre des Travaux Publics ou son Représentant
- Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant
- Le Contrôleur Financier
- Le Directeur de la Fonction Publique
- Le Directeur du Personnel

.. / ...

- Deux Représentants du Personnel de la Radiodiffusion (Branche Technique et Presse Parlée)
- Un Représentant du Personnel de la Presse Ecrite.

Article 2.- La Commission se réunira sur convocation de son Président. Il sera établi un Procès-Verbal de ses travaux.

Article 3.- Le Directeur du Personnel assurera le Secrétariat de la Commission.

Article 4.- Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 8 Décembre 1965

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement,

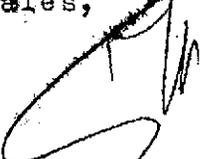


le Secrétaire d'Etat à la Fonction
Publique, au Travail et aux Affaires
Sociales,

T. CONGACOU

Ampliations :

PR 4 - Ministères 4 - MF-MTP-MEN 3
Secrétariat d'Etat à la F.P. 10
DP-DFP 6 - SGG 4 - CF 1 - Radio 2
ADP 2 - JORD 1.



J. SAKKA